

ARTICLE VI

EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE DROITS DE DOUANE

1. L'Organisation, ses biens, fonds et avoirs sont :
 - a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;
 - b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;
 - c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications et d'autres documents de formation et d'information de l'Organisation.
2. L'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accises et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers ; cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend les droits et taxes de cette nature, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE VII

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

1. L'Organisation bénéficie, au Canada, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement, les priorités, les tarifs et frais sur le courrier et les câblogrammes et sur les téléimprimeurs, les télécopieurs, les téléphones et les autres moyens de communications, ainsi que les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.
2. L'Organisation a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE VIII

ACCÈS AUX LOCAUX DE L'ORGANISATION

1. Les autorités canadiennes compétentes n'imposent pas d'obstacles aux déplacements, à destination ou en provenance des locaux de l'Organisation au Canada, des représentants des États membres, des experts en missions ou autres personnes invitées à des fins officielles par l'Organisation ou par l'Institut au nom de l'Organisation.